



RÈGLEMENT 958 consolidé (incluant 958-4)

RÈGLEMENT RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES DANS LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ (tel que modifié par les règlements 958-1, 958-2, 958-3 et 958-4)

Le règlement 958 - 4 a été adopté le 2 avril 2002.

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé a le pouvoir de faire des règlements pour la santé, le bien-être général, l'amélioration et la protection de la de la vie et des biens de ses résidents;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé considère qu'il est de l'intérêt public de réglementer l'utilisation des pesticides sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement 858 a été lu;

Article 1: Définitions

On entend par "pesticide" toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, atténuer, attirer ou repousser directement ou indirectement tout organisme nocif, toxique ou nuisible pour l'homme, l'animale, la végétation, les cultures ou tout autre, ou destiné à être utilisé comme régulateur de croissance pour plantes, sauf un vaccin ou un médicament au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ., c. P-9.3).

On entend par «Ville» la Ville de Baie-D'Urfé.

Article 2: Portée

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide est interdit partout sur tout le territoire de la Ville.

Article 3 : Abrogé (958-4)

Article 4 : Abrogé (958-4)

Article 5 : Abrogé (958-4)

Article 6 : Abrogé (958-4)

Article 7 : Abrogé (958-4)

Article 8 : Remplacé par (958-4) :

Pénalités

Sans préjudice à tout autre recours de la Ville, quiconque contrevient au présent règlement, est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins cent dollars (100\$) mais d'au plus cinq cent dollars (500\$) pour une première infraction et d'au moins cinq cent dollars (500\$) mais d'au plus mille dollars (1000\$) pour toute infraction subséquente.

Article 9 : Abrogé (958-4)

Article 10 : Abrogé (958-4)

Article 11 : Abrogé (958-4)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. (10 avril 2002).